

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Que faire en cas de maladie du salarié du particulier employeur ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Que faire en cas de maladie du salarié du particulier employeur ?** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F35535/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F35535/abonnement))

Que faire en cas de maladie du salarié du particulier employeur ?

Vérfifié le 15 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le particulier employeur doit effectuer des démarches en cas de maladie de son salarié. Elles permettent au salarié, s'il remplit certaines conditions, de percevoir des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) et un complément de salaire versé par le régime de prévoyance.

Salarié à domicile

Remplir l'attestation de salaire

Votre salarié doit vous adresser son arrêt de travail dans les 48 heures quelle que soit la durée de son absence.

Vous devez établir l'attestation de salaire lui permettant de percevoir les IJSS.

Attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14583>)

À savoir

S'il a plusieurs employeurs, le salarié doit transmettre une copie de son arrêt de travail à chaque employeur.

IJSS (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3053>)
La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) détermine si votre salarié a droit aux IJSS pendant son arrêt de travail grâce aux informations portées sur cette attestation.

Ces informations permettent également de calculer le montant des indemnités journalières qui sont versées directement au salarié.

Si votre salarié a plusieurs employeurs, chacun d'eux doit établir une attestation de salaire.

Transmettre l'attestation de salaire

Cette démarche est à effectuer le plus rapidement possible pour ne pas retarder le versement des IJSS de votre salarié.

Vous devez imprimer l'attestation de salaire et l'envoyer par courrier à la CPAM de votre salarié.

Il n'est pas nécessaire d'établir une nouvelle attestation de salaire en cas de prolongation de l'arrêt de travail si les 3 conditions suivantes sont réunies :

Cette prolongation est établie pour le même motif que l'arrêt initial

La durée totale de l'arrêt n'excède pas 6 mois

Il n'y a pas d'interruption entre les arrêts de travail

À savoir

Si vous ne remplissez pas et ne transmettez pas l'attestation de salaire, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1052>)

pour réclamer des dommages et intérêts.

Versement des indemnités

Indemnités journalières de sécurité sociale

Le salarié peut percevoir des IJSS (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3053>) de la CPAM. Elles sont versées sous conditions de cotisations avec un délai de carence de 3 jours. Leur montant est calculé en fonction du salaire.

Indemnités complémentaires versée par la prévoyance

La CPAM transmet automatiquement les décomptes d'IJSS (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3053>) à la Caisse de prévoyance des salariés des particuliers employeurs (Ircem).

Pour percevoir les indemnités complémentaires aux IJSS, le salarié doit remplir les conditions suivantes :

Avoir transmis, à l'employeur, le certificat médical, sauf impossibilité absolue, dans les 48 heures (envoi ou remise en main propre de l'arrêt de travail)

Justifier de salaires réguliers (salaires mensuels consécutifs pendant les 6 derniers mois ou cotisations sur une période globale de 4 trimestres civils précédant l'interruption de travail)

Participer obligatoirement à une contre-visite organisée par l'Ircem, si besoin

Le complément éventuel est versé au salarié à compter du 8^{ème} jour d'arrêt (sauf en cas de rechute).

Assistant maternel

Remplir l'attestation de salaire

Votre assistant maternel doit vous adresser son arrêt de travail dans les 48 heures quelle que soit la durée de son absence.

Vous devez établir l'attestation de salaire lui permettant de percevoir les IJSS.

Attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14583>)

La CPAM détermine si votre assistant maternel a droit aux IJSS (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3053>) pendant son arrêt de travail grâce aux informations portées sur cette attestation.

Ces informations permettent également d'en calculer leur montant. Ces indemnités seront versées directement à l'assistant maternel.

Si votre assistant maternel a plusieurs employeurs, chacun d'eux doit établir une attestation de salaire.

Transmettre l'attestation de salaire

Cette démarche est à effectuer le plus rapidement possible pour ne pas retarder le versement des IJSS (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3053>) de votre salarié.

Vous devez imprimer l'attestation de salaire et l'envoyer par courrier à la caisse primaire d'assurance maladie de votre salarié.

Il n'est pas nécessaire d'établir une nouvelle attestation de salaire en cas de prolongation de l'arrêt de travail si les 3 conditions suivantes sont réunies :

Cette prolongation est établie pour le même motif que l'arrêt initial

La durée totale de l'arrêt n'excède pas 6 mois

Il n'y a pas d'interruption entre les arrêts de travail

À savoir

Si vous ne remplissez pas et ne transmettez pas l'attestation de salaire, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1052>)

pour réclamer des dommages et intérêts.

Versement des indemnités

Indemnités journalières de sécurité sociale

Le salarié en arrêt de travail pour maladie peut percevoir des indemnités journalières de sa caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Elles sont versées sous conditions de cotisations avec un délai de carence. Leur montant dépend de son salaire.

Indemnités complémentaires versées par la prévoyance

La CPAM transmet automatiquement les décomptes d'IJSS à la Caisse de prévoyance des salariés des particuliers employeurs (Ircem).

Pour percevoir les indemnités complémentaires aux IJSS, le salarié doit remplir les conditions suivantes :

Avoir transmis, à l'employeur, le certificat médical, sauf impossibilité absolue, dans les 48 heures (envoi ou remise en main propre de l'arrêt de travail)

Justifier de salaires réguliers (salaires mensuels consécutifs pendant les 6 derniers mois ou cotisations sur une période globale de 4 trimestres civils précédant l'interruption de travail)

Participer obligatoirement à une contre-visite organisée par l'Ircem, si besoin

Le complément éventuel est versé au salarié à compter du 8^{ème} jour d'arrêt (sauf en cas de rechute).

Textes de loi et références

Code de la sécurité sociale : article R323-10

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027261210)
Attestation de salaire pour les prestations en espèces

Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021

- (https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000043941642)
Absences du salarié (article 49), prévoyance (annexe 3)

Services en ligne et formulaires

Attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14583>)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/R14583](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14583)
Formulaire

Voir aussi

Site de la caisse de retraite complémentaire du salarié d'un particulier (Ircem)

- (<http://www.ircem.com>)
Caisse de retraite complémentaire - Salariés des particuliers employeurs (Ircem)